

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 100**

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« a le droit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, d' »,

les mots :

« doit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent affirmer le caractère obligatoire de la garantie d'information définie par le présent article.